

Arrêt

n° 64 892 du 14 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CROKART loco Me F.X. GROULARD, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine darghine, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté le Daghestan le 15 juin 2008 et via Rostov, vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivée le 26 juin 2008. Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Votre Mère, Madame [M. A. M.] vous aurait rejointe et a demandé l'asile le 30 juin 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez aucun fait personnel mais bien les faits allégués par votre mère.

B. Motivation

Or, j'ai pris en ce qui concerne votre mère, une décision de refus de statut de réfugiée et de refus de statut de protection subsidiaire. Par conséquent, votre demande suit le même sort. Pour plus de détails, je vous pris de vous référer à la décision de votre mère.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par sa mère (CCE 55 732).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de sa mère. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par la mère de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de cette dernière a fait l'objet d'un arrêt de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 *La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

2.2 *La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle soutient que la requérante et sa fille ont produit de nombreux documents attestant la réalité des faits invoqués et reproche à la partie défenderesse d'écarter ces pièces alors qu'elle n'en met pas valablement en cause la véracité et l'authenticité. Elle souligne également que la partie défenderesse n'a soulevé aucune contradiction entre le récit de la requérante et celui de sa fille. Elle fait valoir que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante ne sont pas significatives et observe en particulier que la question de savoir si le décès du mari de la requérante est lié ou non au conflit tchéchène est sans incidence dès lors que les problèmes qu'elle invoque sont liés aux activités de son fils.*

2.3 *Elle cite les principes énoncés par le guide des procédures et rappelle qu'il convient d'accorder au demandeur d'asile le bénéfice du doute lorsque le récit paraît crédible. Elle souligne que la requérante et sa fille sont suivies pour un stress post-traumatique et que ces éléments sont également de nature à attester la réalité des persécutions subies et de leurs craintes en cas de retour.*

2.4 *En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier*

1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »], et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour procéder à des mesures d'instructions complémentaires.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie de la demande d'autorisation de séjour sur pieds de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de la requérante et sa fille ainsi que l'original de l'attestation de détention de son fils.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée semble essentiellement fondée sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante. La partie défenderesse relève des invraisemblances dans les déclarations de cette dernière ainsi qu'une contradiction entre ses propos et l'attestation émanant du camp de filtration.

4.3 La partie requérante souligne pour sa part que le récit de la requérante est constant, circonstancié et étayé par de nombreux documents dont la véracité et l'authenticité n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse.

4.4 A la lecture des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil constate que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles

examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.5 Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien-fondé de la crainte, les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, la requérante fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour, à savoir les personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle.

4.6 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations de la requérante sont constantes et circonstanciées, la partie défenderesse n'y relevant aucune incohérence significative. Il n'y aperçoit pas d'indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. De manière générale, il estime que les invraisemblances et les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante soit ne sont pas établies à suffisance soit ne sont pas suffisamment déterminantes pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Le Conseil relève également que la requérante établit à suffisance son identité et sa nationalité, ainsi que celles de sa fille. Elle produit l'acte de décès de son mari, lequel atteste des circonstances violentes de sa mort, ainsi qu'une attestation délivrée par un camp de filtration confirmant que son fils y aurait été détenu en octobre 2000. L'authenticité de ces documents n'est pas remise en question.

4.7 Le Conseil constate en outre que le récit de la requérante est compatible avec les informations produites au sujet de la situation prévalant en Daghestan. Ainsi, il ressort de ces informations que les services de l'ordre au Daghestan « se rendent souvent coupables de violations graves des droits de l'homme dans leurs opérations antiterroristes et qu'ils se savent à l'abri, vu le climat d'impunité qui y règne » (voir, dossier administratif, pièce 14, document intitulé SRB : « Fédération de Russie – Daghestan ; situation générale et sécuritaire, mise à jour novembre 2009 », p.20). Ces informations font également état de « disparitions et des exécutions sommaires de personnes suspectées de terrorisme » (idem, p.22). Toujours d'après ces informations, ces disparitions viseraient principalement des jeunes (idem, p.24).

4.8 Par ailleurs, la requérante joint à sa requête introductive d'instance des pièces attestant qu'elle souffre d'un stress post-traumatique et le Conseil estime que sa fragilité psychologique, cumulée avec sa qualité de femme seule, veuve et mère d'un jeune homme accusé de faire partie d'un détachement de rebelles, contribuent à lui conférer un profil particulièrement vulnérable et à accroître la prudence qui s'impose aux instances d'asile chargées d'examiner sa demande.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte qu'elle invoque pour que le doute lui profite.

4.10 Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, son fils étant suspecté de complicité avec les rebelles tchéchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/3, §5 de la loi, « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »

4.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE